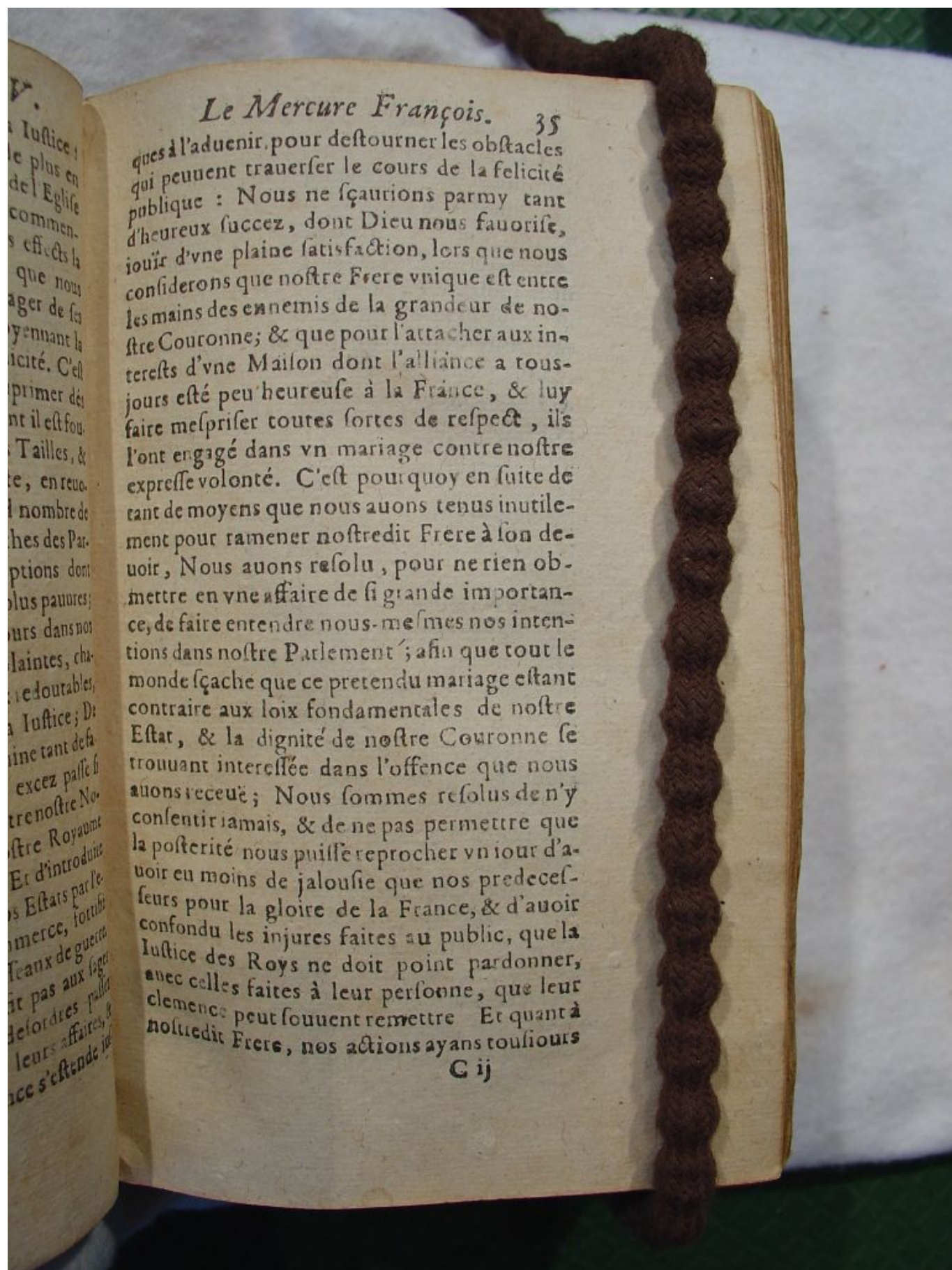


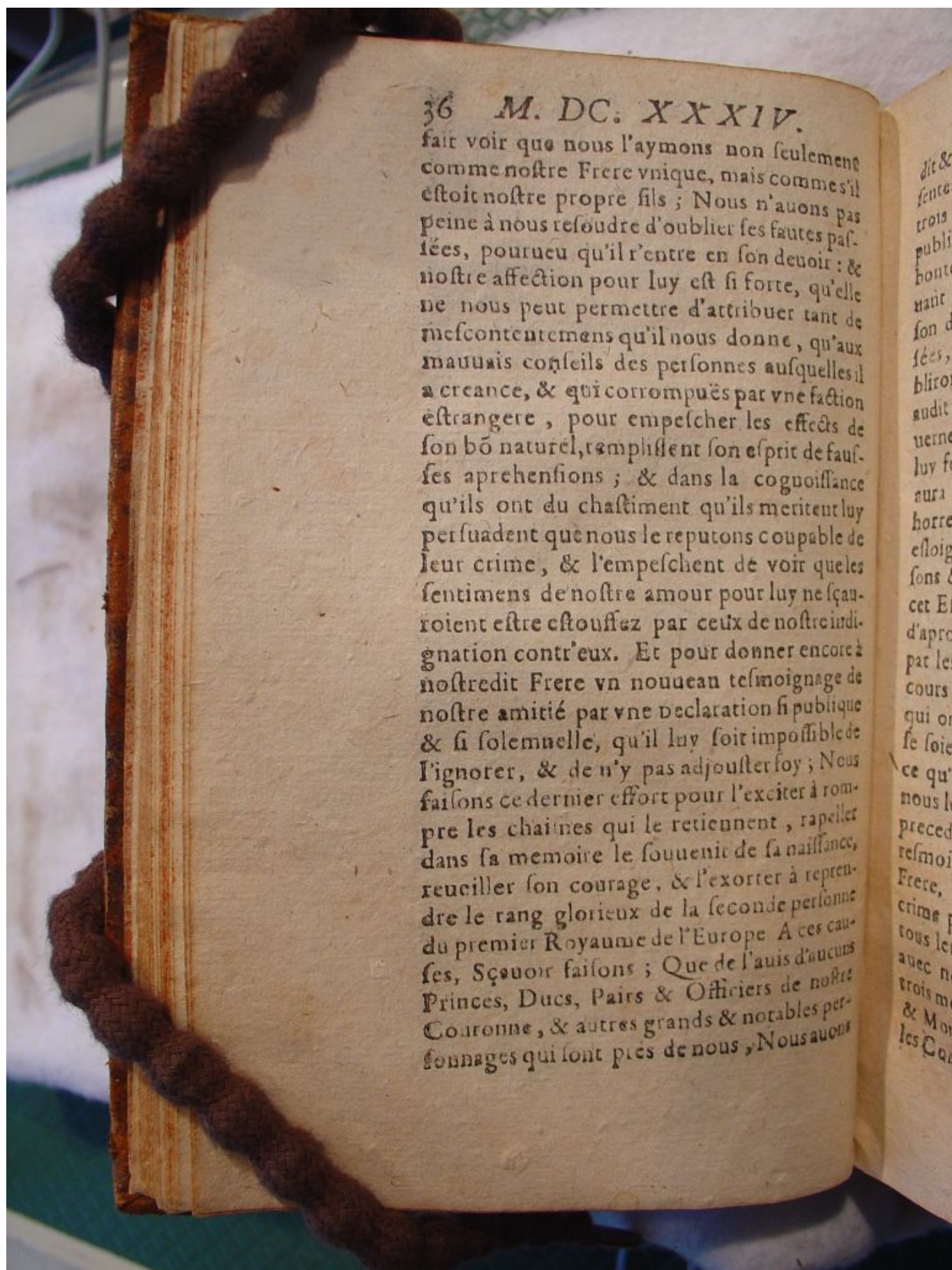
1634_035.jpg



1634_723.jpg



1634_036.jpg



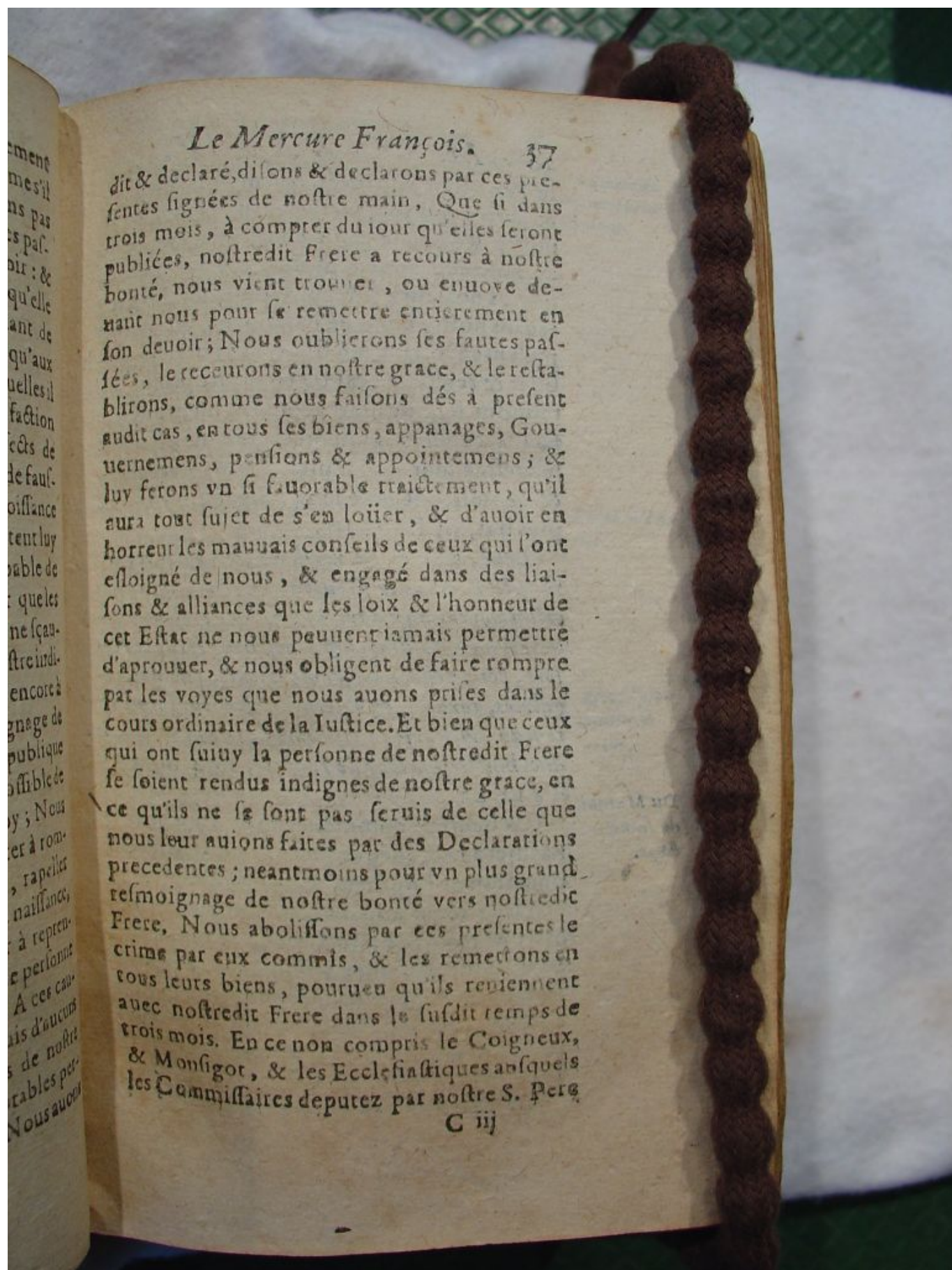
36 M. DC. XXXIV.
 fait voir que nous l'aymons non seulement
 comme nostre Frere vnique, mais comme s'il
 estoit nostre propre fils ; Nous n'auons pas
 peine à nous resoudre d'oublier ses fautes pas-
 sées, pourueu qu'il s'entre en son deuoir : &
 nostre affection pour luy est si forte, qu'elle
 ne nous peut permettre d'attribuer tant de
 mescontentemens qu'il nous donne, qu'aux
 mauvais conseils des personnes auxquelles il
 a creance, & qui corrompues par vne faction
 estrangere, pour empescher les effects de
 son bõ naturel, remplissent son esprit de faul-
 ses apprehensions ; & dans la cognoissance
 qu'ils ont du chastiment qu'ils meritent luy
 persuadent que nous le reputons coupable de
 leur crime, & l'empeschent de voir que les
 sentimens de nostre amour pour luy ne scan-
 roient estre estouffez par ceux de nostre indi-
 gnation contr'eux. Et pour donner encore à
 nostredit Frere vn nouveau tesmoignage de
 nostre amitié par vne declaration si publique
 & si solemnelle, qu'il luy soit impossible de
 l'ignorer, & de n'y pas adjoûter foy ; Nous
 faisons ce dernier effort pour l'exciter à rom-
 pre les chaines qui le retiennent, rappeler
 dans sa memoire le souuenir de sa naissance,
 reueiller son courage, & l'exorter à repren-
 dre le rang glorieux de la seconde personne
 du premier Royaume de l'Europe A ces cau-
 ses, Sçauoir faisons ; Que de l'auis d'aucuns
 Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre
 Couronne, & autres grands & notables per-
 sonnages qui sont près de nous, Nous auons

dit &
 sentes
 trois
 public
 honte
 tant
 son d
 sées,
 bliron
 audit
 uerne
 luy fe
 aura
 horre
 esloig
 sons &
 cet Es
 d'apro
 pat les
 cours
 qui on
 se soie
 ce qu'
 nous le
 preced
 resmoi
 Frere,
 crime p
 tous leu
 avec ne
 trois mo
 & Mon
 les Cou

1634_724.jpg



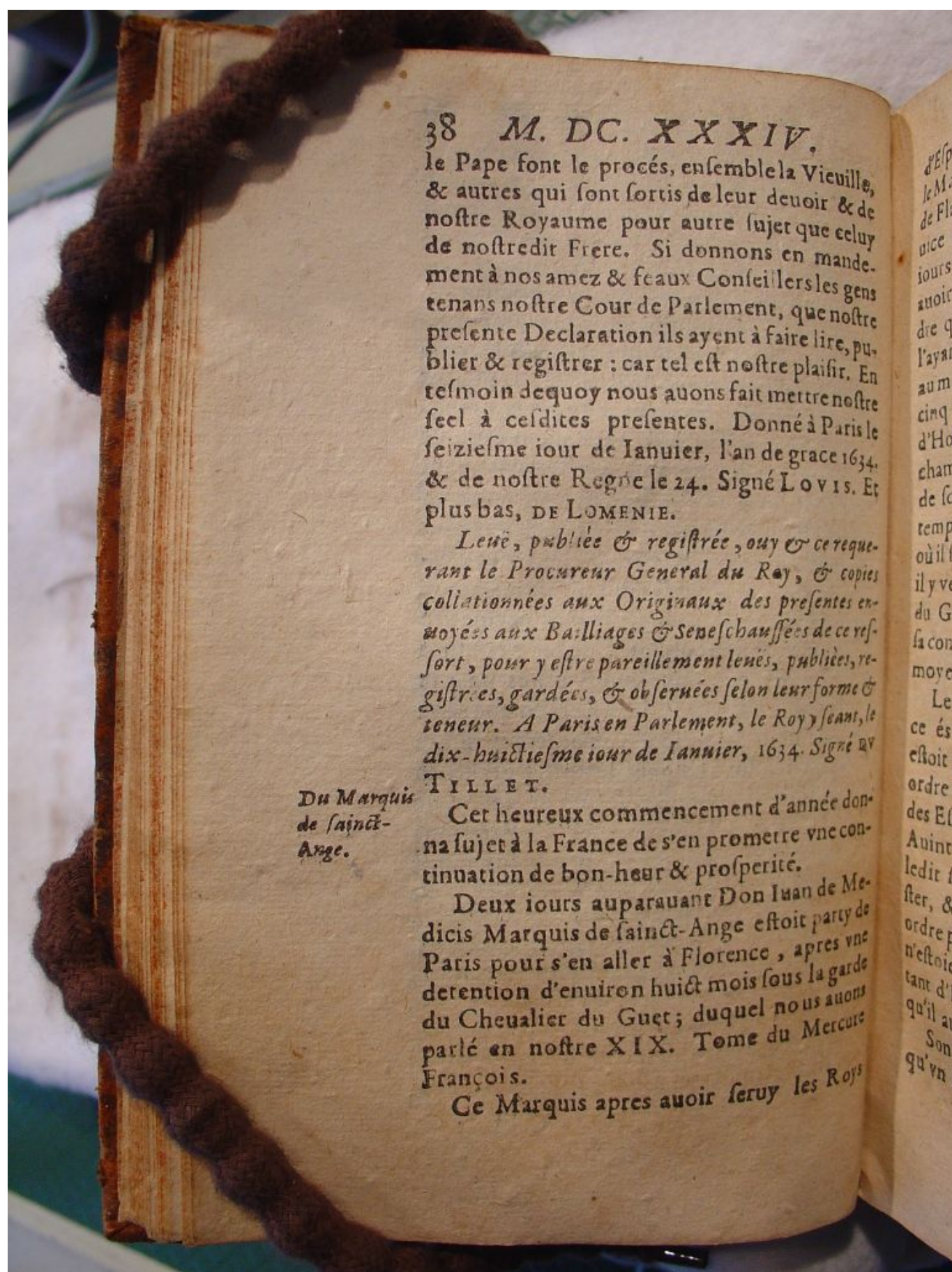
1634_037.jpg



1634_725.jpg



1634_038.jpg



38 M. DC. XXXIV.

le Pape font le procès, ensemble la Vieuille,
& autres qui sont sortis de leur deuoir & de
nostre Royaume pour autre sujet que celuy
de nostredit Frere. Si donnons en mande-
ment à nos amez & feaux Conseillers les gens
tenans nostre Cour de Parlement, que nostre
presente Declaration ils ayent à faire lire, pu-
blier & registrer : car tel est nostre plaisir. En
tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre
seel à celsdites presentes. Donné à Paris le
seiziesme iour de Ianuier, l'an de grace 1634.
& de nostre Regne le 24. Signé LOVIS. Et
plus bas, DE LOMENIE.

*Leue, publiée & registrée, ouy & ce requé-
rant le Procureur General du Roy, & copies
collationnées aux Originaux des presentes en-
uoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce res-
sort, pour y estre pareillement leuës, publiées, re-
gistrées, gardées, & observées selon leur forme &
teneur. A Paris en Parlement, le Roy seant, le
dix-huictiesme iour de Iannier, 1634. Signé DV
TILLET.*

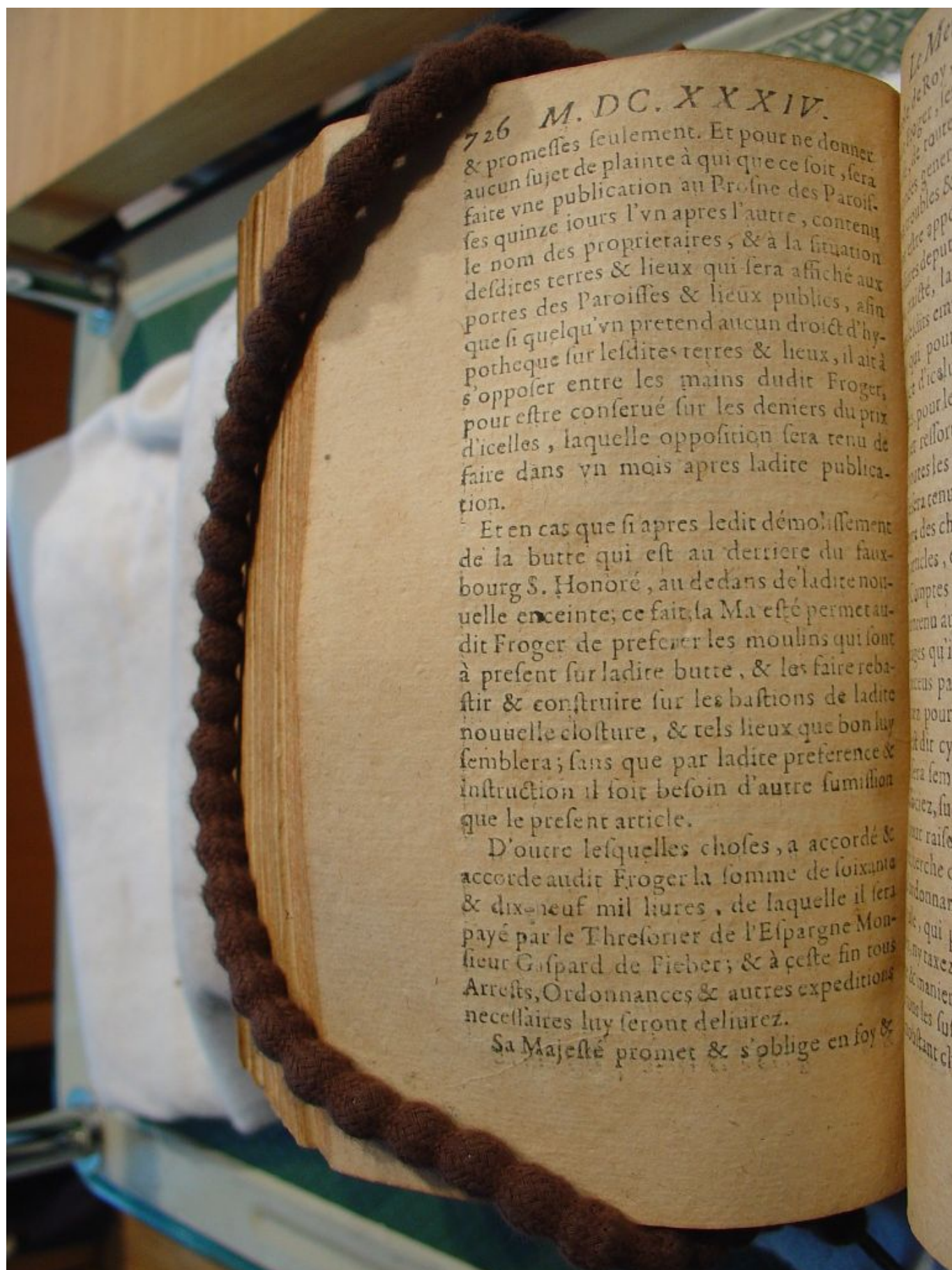
*Du Marquis
de saint-
Ange.*

Cet heureux commencement d'année don-
na sujet à la France de s'en promettre vne con-
tinuation de bon-heur & prosperité.

Deux iours auparauant Don Iuan de Me-
dicis Marquis de saint-Ange estoit party de
Paris pour s'en aller à Florence, apres vne
detention d'environ huiët mois sous la garde
du Cheualier du Guet; duquel nous auons
parlé en nostre XIX. Tome du Mercure
Francois.

Ce Marquis apres auoir seruy les Roys

1634_726.jpg



726 M. DC. XXXIV.

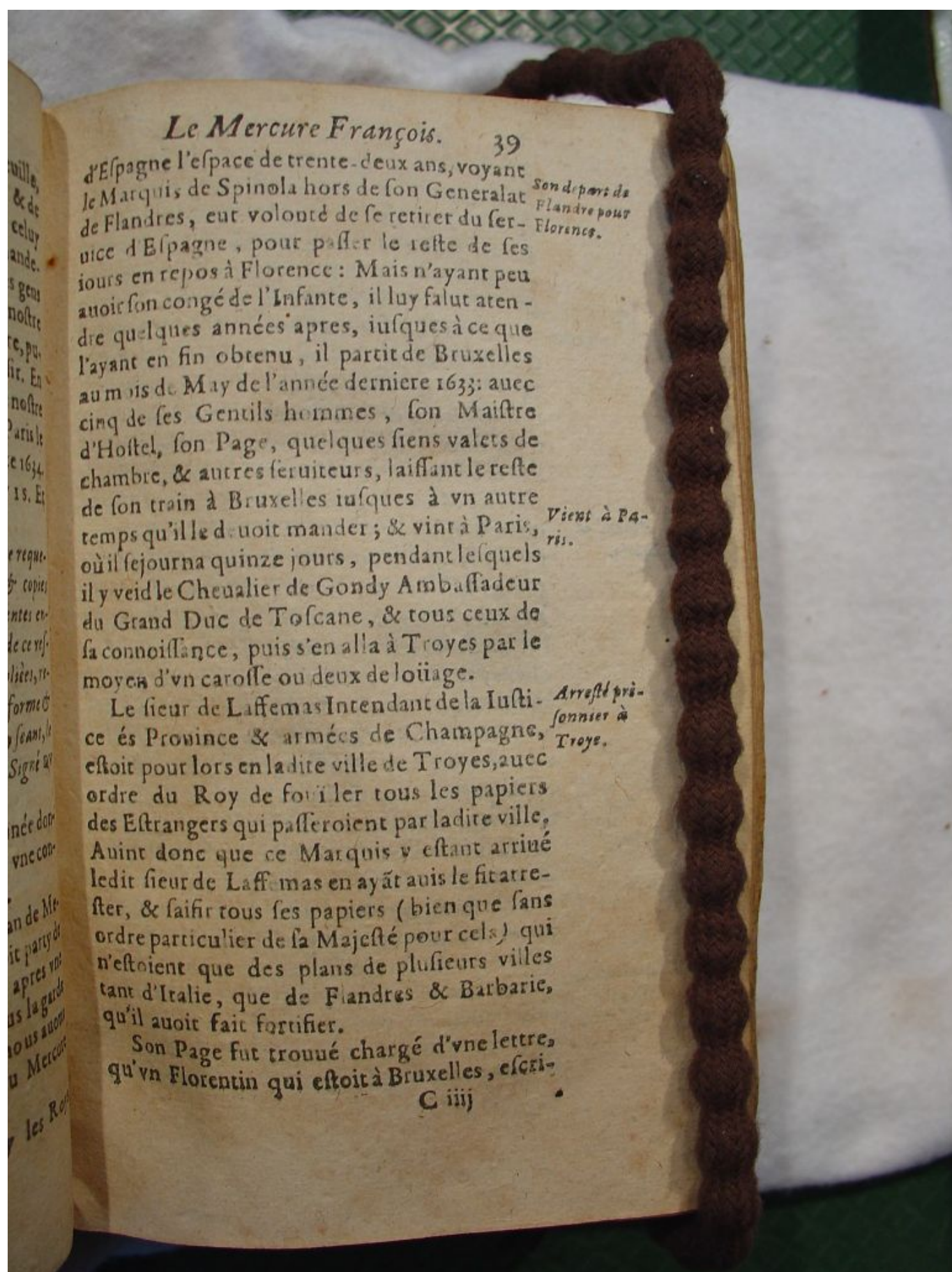
& promesses seulement. Et pour ne donner aucun sujet de plainte à qui que ce soit, sera faite vne publication au Proche des Paroisses quinze iours l'un apres l'autre, contenant le nom des propriétaires, & à la situation desdites terres & lieux qui sera affichée aux portes des Paroisses & lieux publics, afin que si quelqu'un pretend aucun droit d'hypothèque sur lesdites terres & lieux, il ait à s'opposer entre les mains dudit Froger, pour estre conserué sur les deniers du prix d'icelles, laquelle opposition sera tenu de faire dans vn mois apres ladite publication.

Et en cas que si apres ledit démoliement de la butte qui est au derriere du faux-bourg S. Honoré, au dedans de ladite nouvelle enceinte; ce fait, la Ma esté permet audit Froger de preser les moulins qui sont à present sur ladite butte, & les faire rebastir & construire sur les bastions de ladite nouvelle closture, & tels lieux que bon luy semblera; sans que par ladite preference & instruction il soit besoin d'autre submission que le present article.

D'outre lesquelles choses, a accordé & accorde audit Froger la somme de soixante & dix-neuf mil liures, de laquelle il sera payé par le Thresorier de l'Espargne Monsieur Gaspard de Pieber; & à ceste fin tous Arrests, Ordonnances & autres expéditions necessaires luy seront deliurez.

Sa Majesté promet & s'oblige en soy &

1634_039.jpg



1634_727.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan